

CONVENTION DES ENTREPRISES POUR LE CLIMAT

STATUTS

Association Loi 1901 créée le 22 décembre 2020 en Préfecture du PUY-DE-DÔME

RNA n°W632013483 - Siren n°892 998 782

I. DENOMINATION – OBJET – AFFILIATION – DUREE - SIEGE

Article 1 : Dénomination

Lors de l'Assemblée Générale constitutive en date du 28 novembre 2020 au siège social de l'Association, Impasse du Bonheur à Billom (Puy-de-Dôme), Eric DUVERGER et Sébastien CAMBON ont fondé l'Association à but non lucratif dénommée « CONVENTION DES ENTREPRISES POUR LE CLIMAT », aussi désignée par le sigle « CEC » des communs, laquelle est régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901. Par cette première délibération de l'Assemblée Générale constitutive ont été adoptés à l'unanimité les premiers statuts de la CONVENTION DES ENTREPRISES POUR LE CLIMAT, lesquels ont été déclarés à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 12 décembre 2020 et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2020.

Pour permettre à l'Association de poursuivre son déploiement par suite du succès du premier parcours CEC qui s'est tenu du 9 septembre 2021 au 1er juillet 2022, et à son essaimage en région depuis septembre 2022, les statuts ont fait l'objet de modifications le 28 octobre 2022, le 11 mai 2023 et le 28 mars 2024 par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 : Objet statutaire

La présente Association a pour objet de contribuer à ce que le monde économique réussisse sa métamorphose écologique, le plus rapidement et le plus profondément possible, pour rendre irrésistible la bascule de l'économie extractive vers l'économie régénérative :

- En faisant bouger les lignes au-delà des postures habituelles, via des effets dominos et des passages à l'échelle,
- En rassemblant celles et ceux qui sont convaincus que les entreprises jouent un rôle essentiel dans la société, qu'elles ont donc une responsabilité historique vis-à-vis de la transition écologique, mais qu'aujourd'hui, elles fournissent des efforts bien trop timides par rapport à l'ampleur des enjeux,
- En s'appuyant sur les apprentissages du premier parcours, fondateur de la première « Convention Entreprises Climat » 2021-2022, organiser sa résonance et sa démultiplication afin de permettre la mise en place d'actions concrètes et d'aboutir à des résultats tangibles en matière de protection de l'environnement naturel,

- En développant une activité de plaidoyer politique en direction des pouvoirs publics, en France et à l'étranger,
- En encourageant et en facilitant, chaque fois que cela est possible, la création de parcours de CEC territoriales et thématiques ou sectorielles en France et à l'étranger,
- En favorisant le développement et le fonctionnement de la CEC via la création d'établissements secondaires et la mise en place de partenariats en France et à l'international,
- En défendant l'intérêt collectif de ses membres au soutien de la mission de la CEC consistant à rendre irrésistible la bascule d'une économie extractive vers une économie régénérative avant 2030.

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social à l'adresse suivante : impasse du Bonheur à BILLOM (63160) ; il peut être déplacé par simple décision du Bureau, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 5 : Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

II. MOYENS D'ACTION – RESSOURCES – COTISATION

Article 6 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association se propose :

- D'organiser des parcours pédagogiques apprenant/agissant destinés aux dirigeants d'entreprise afin de leur faire prendre conscience de l'urgence environnementale (climat, biodiversité, pollution), sociale et sociétale,
- D'organiser la formation professionnelle de ses membres ou de tiers,
- D'organiser des manifestations exceptionnelles sous forme de forums, cycles de conférence, des stages, des colloques, des journées d'études, des congrès et toutes autres manifestations,
- De publier des dossiers, rapports, études, bulletins d'information, revues et documents pédagogiques, etc,

- De rechercher la coopération et de développer des partenariats de toute nature avec les organismes de droit public ou privé susceptibles de l'aider à réaliser son objet statutaire ou ayant des buts similaires,
- En tant que de besoin, de créer une ou plusieurs filiales pour l'exercice de ses activités lucratives ainsi qu'un fonds de dotation dont le but sera de promouvoir ses activités d'intérêt général,
- De créer des établissements secondaires pour développer son projet statutaire dans les territoires,
- De développer un site internet dédié à l'information du public,
- De mettre en œuvre tous les moyens qu'elle considère comme appropriés pour mener à bien ses missions statutaires.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations et les droits d'entrée versés par ses membres,
- Les subventions provenant de l'Europe, l'Etat, les collectivités locales ainsi que les établissements publics ou semi-publics,
- Les dons manuels et libéralités reçues sous forme de mécénat, notamment en provenance de son fonds de dotation,
- Les recettes provenant de biens vendus ou de la réalisation de prestations de services fournies de manière habituelle dans des conditions conformes à l'article L 442-7 du Code de commerce,
- Les produits issus de l'organisation de manifestations exceptionnelles,
- Les revenus tirés de la gestion de son patrimoine propre,
- Les prêts ou apports en trésorerie qui lui seraient notamment accordés par des organismes bancaires,
- Les apports de toute nature, avec ou sans droit de reprise,
- Toute autre ressource non contraire aux lois et Règlements en vigueur.

Article 8 : Cotisation

Une cotisation annuelle et un droit d'entrée peuvent en tant que de besoin être demandés aux membres de la présente Association ; leur montant est déterminé chaque année par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Il peut être variable en fonction du collège d'appartenance de chaque membre et/ou selon leur situation propre conformément aux critères définis par le Bureau.

III. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE – PERSONNES MORALES MEMBRES

Article 9 : Composition

9.1 : Qualité de membres

L'Association se compose des membres répartis comme suit :

- **Collège des membres actifs** : ce sont les personnes physiques et morales qui participent au développement de l'Association en s'investissant activement dans ses instances statutaires ou dans ses pôles d'activités tels que décrits dans le Règlement intérieur (art. 7).

Cette liste de membres peut être complétée à tout moment sur décision expresse du Bureau.

- **Collège des membres alumni** : ce sont les personnes physiques et morales ayant participé à un parcours CEC et publié une feuille de route.

Les membres Alumni peuvent intégrer le Collège des membres actifs dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus décrites et se sont acquittés de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

- **Collège des membres adhérents** : ce sont les personnes physiques et morales intéressées par les buts poursuivis par l'Association, qui n'ont pas vocation à s'investir dans sa gestion ou son fonctionnement, mais contribuent par leurs dons en espèce, en nature, ou par leur compétence et bénévolat, à son développement.

Figurent notamment dans ce collège, des personnes morales de droit privé (association, société, etc.) ou public (Etat, collectivités territoriales, etc.)

9.2 : Droits et devoirs des membres

9.2.1 : Droits

Seuls les membres actifs peuvent être élus au Bureau ; ils ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les conditions définies aux articles 16 à 18 des présents statuts.

Les membres alumni ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les conditions définies aux articles 16 à 18 des présents statuts.

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales à titre consultatif mais ne sont pas éligibles au Bureau.

Les membres alumni et adhérents peuvent devenir membres actifs sous réserve de leur agrément par le Bureau dans les conditions précisées aux articles 10 et 12 des présents statuts.

9.2.2 : Devoirs

Les membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et en particulier les principes actifs et éthiques décrits dans son Titre I, la charte des participants à la CEC, la charte des bénévoles, les délibérations prises en Assemblée générale, ainsi que par le Bureau ou toutes autres instances statutaires de la présente Association.

L'ensemble des membres est redevable de la cotisation annuelle.

Les membres ont une obligation générale de discrétion et doivent se conformer aux règles d'expression publique telles que précisées dans le Règlement intérieur (art. 11). En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque et à la réputation de l'Association dont la démarche est partisane.

Article 10 : Acquisition de la qualité de membre

Toute nouvelle demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit, est soumise au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion est effective lorsqu'elle est acceptée par le Bureau après paiement de la cotisation et du droit d'entrée.

La qualité de salarié de l'Association n'est pas incompatible avec celle de membre ; ils ne sont pas éligibles au Bureau.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques,
- Par dissolution ou liquidation de la personne morale membre,
- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux co-Présidents,
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation après DEUX (2) rappels demeurés infructueux,
- Par l'exclusion pour « *motif grave* » apprécié et prononcé souverainement par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications dans un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la notification des griefs.

Toute personne physique ou morale ayant perdu la qualité de membre perd immédiatement tout droit d'invoquer son appartenance à la présente Association. Elle ne dispose plus de la possibilité d'utiliser la dénomination sociale et le sigle de cette dernière, doit restituer à première demande l'ensemble des documents appartenant à cette dernière et solder ses engagements contractuels vis-à-vis de cette dernière.

Article 12 : Personnes morales membres

Des personnes morales de droit privé ou public peuvent être membres de l'Association.

Chaque personne morale membre de la présente Association est représentée par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée et dispose d'UNE (1) voix à cet effet.

Lorsqu'une personne physique ne dispose plus de la qualité pour représenter une personne morale, elle le fait savoir sans tarder et informe dans les meilleurs délais les co-Présidents de son remplacement.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de CINQ (5) à SEPT (7) membres actifs élus par l'assemblée générale au sein duquel figurent obligatoirement DEUX (2) co-Présidents, UN (1) vice-Présidents, UN (1) Trésorier et UN (1) Secrétaire général.

13.1 - Election

L'élection des membres du Bureau par l'Assemblée générale se fait au scrutin uninominal majoritaire à DEUX (2) tours.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Est éligible tout membre actif disposant de la majorité légale et de ses droits civiques au jour de l'élection et ayant fait une demande écrite aux co-Présidents au moins HUIT (8) jours avant la date de l'assemblée générale.

13.2 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée d'UN (1) an ; le nombre de mandat est illimité.

13.3 : Pouvoirs

- Le Bureau est investi collectivement des pouvoirs de gestion suivants :
- Il propose les décisions systémiques et exécute les orientations générales arrêtées par l'assemblée générale,
- Il décide de la création d'établissements secondaires de la présente Association, de leur périmètre, nomme leurs dirigeants et en informe annuellement l'Assemblée générale,
- Il arrête les comptes de l'exercice en cours,

- Il établit les rapports sur l'activité, la gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice,
- Il établit un budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- Il détermine l'ordre du jour des assemblées générales,
- Il agréé les membres actifs,
- Il se prononce sur les admissions, radiations et exclusions des membres,
- Il décide d'engager des procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où les co-Présidents peuvent ester en justice,
- Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant NEUF (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts qui doivent être approuvées par l'assemblée générale,
- Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs dans des conditions conformes à l'article 910 du Code civil,
- Il est compétent pour gérer le patrimoine de l'Association,
- Il recrute le personnel salarié conformément au budget prévisionnel imparti,
- Il propose les modifications du Règlement intérieur à adopter,
- Il détermine le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée,
- Il nomme le Commissaire au compte et son suppléant pour la durée légale de SIX (6) exercices inscrits sur la liste des Commissaires conformément aux articles L. 225-218 et L. 226-6 modifiés du Code de commerce,
- Il nomme les dirigeants des filiales et du fonds de dotation ainsi que les Leads de Pôle tels que décrits dans le Règlement intérieur (art. 7),
- Il peut à tout moment saisir le Comité d'orientation pour avis,
- Il peut créer des pôles d'activités, des comités de coordinations dont le fonctionnement sera précisé dans le Règlement intérieur,
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de pouvoirs temporaire et dûment acceptée.

13.4 : Réunion

Le Bureau se réunit physiquement ou par tout autre moyen de télécommunication (courriel, visioconférence, réunion téléphonique) au moins CINQ (5) fois par an et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par leurs co-Présidents ou sur demande d'au moins la MOITIE de ses membres.

Toute autre personne peut être invitée à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau pour l'éclairer sur un point particulier figurant à l'ordre du jour.

13.5 : Délibérations

Les décisions se prennent à la MAJORITE ABSOLUE des membres du Bureau présents ou représentés. Elles peuvent intervenir par tout moyen (visioconférence, téléphone, courriel).

Le vote par procuration est autorisé, néanmoins la procuration doit être donnée à un autre membre du Bureau, lequel ne pourra détenir plus de DEUX (2) procurations.

Le quorum de la MOITIE des membres présents et représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-Présidents et le Secrétaire Général.

13.6 : Vacance

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.7 : Responsabilité

La présente Association répond seule de ses engagements sur ses biens personnes et aucun de ses dirigeants ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée au titre des activités exercées par cette dernière.

Article 14 : Cessation des fonctions de membre des Bureau

Les fonctions de membres des Bureau cessent par :

- La démission,
- Le décès,
- La perte de la qualité de membre de l'Association,
- La perte d'appartenance au Collège des membres actifs,
- L'arrivée du terme du mandat,
- La radiation automatique pour absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives,
- La révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative,
- La dissolution de l'Association.

Article 15 : Pouvoirs spécifiques des membres du Bureau

15.1 : Co-Présidents

Ils s'assurent du bon fonctionnement matériel et moral de l'Association.

Ils représentent conjointement ou séparément l'Association dans tous les actes de la vie civile, signent tous les actes engageants durablement et substantiellement l'Association.

Ils déterminent, convoquent et président les Assemblées générales ainsi que les réunions du Bureau.

Ils peuvent à tout moment saisir le Comité d'orientation.

Avec le Trésorier, ils font fonctionner les comptes bancaires de l'Association.

Les co-Présidents peuvent se déléguer l'un l'autre tout ou partie des pouvoirs statutaires. Ils peuvent aussi déléguer temporairement une partie de leurs pouvoirs statutaires au vice-Président.

S'ils sont indisponibles ou en cas de démission ou de révocation, le Bureau pourvoit à leur remplacement à titre temporaire.

15.2 : Vice-Président

Il a vocation à assister les co-Présidents dans leurs fonctions et peut recevoir des délégations de pouvoir spécifiques à cet effet.

Il peut remplacer les co-Présidents en cas d'absence, de vacance ou de carence provisoire.

15.3 : Trésorier

Avec les co-Président(s), il fait fonctionner les comptes bancaires de l'Association.

Il vise les dépenses et les frais engagés par les membres du Bureau.

Il peut être assisté dans sa mission par un Trésorier adjoint qui est placé directement sous sa responsabilité.

15.4 : Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance de l'Association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il peut être assisté dans sa mission par un Secrétaire général adjoint qui est placé directement sous sa responsabilité.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Dispositions communes

Tous les membres à jour de cotisation à la date de l'assemblée ont accès aux Assemblées générales.

Les membres Actifs et Alumni disposent de la voix délibérative ; les membres adhérents participent aux assemblées générales avec la voix consultative.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les membres signent à leur entrée le registre de présence en précisant leur collège d'appartenance lorsque les réunions se tiennent en présentiel ou par signature dématérialisée via l'outil de visio-conférence utilisé lorsque les réunions se tiennent à distance.

Les personnes morales sont représentées dans les conditions définies à l'article 12 des présents statuts.

Les Assemblées générales sont convoquées par les co-Présidents ou sur demande de la MOITIE au moins des membres du Bureau, par lettre simple ou tout autre moyen de communication (courriel), au moins QUINZE (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour déterminé par le Bureau.

Le Bureau des Assemblées générales est composé des membres du Bureau.

Les co-Présidents président les Assemblées générales, exposent les questions à l'ordre du jour, et conduisent les débats. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations peuvent intervenir par tous moyens (visioconférence, téléphone, courriel).

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à DEUX (2). Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont comptabilisés dans le sens de la majorité exprimée.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf s'il est décidé par au moins UN TIERS de membres en Assemblée générale de recourir au scrutin secret.

En cas d'égalité, les voix des co-Présidents sont prépondérantes.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par les co-Présidents et le Secrétaire général après avoir été soumis au vote du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

17.1 : Pouvoirs

L'Assemblée entend le rapport d'activités, ainsi que ceux portant sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, l'affectation du résultat et éventuellement les conventions réglementées.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Bureau parmi les membres actifs et ceux des différentes instances statutaires décrites au Titre IV des présents statuts et précisées dans le Règlement intérieur (Titres III et IV).

Elle décide de la rémunération des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 24.1 des présents statuts et dans le Règlement intérieur (art. 10).

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant NEUF (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Elle ratifie également le changement de lieu du siège social.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

17.2 : Quorum et majorité

17.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises si un TIERS au moins des membres disposant de la voix délibérative sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste de présence que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

17.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

18.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts de la présente Association,
- Décider la dissolution et l'attribution de ses biens,
- Décider la transformation de l'Association,
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

18.2 : Quorum et majorité

18.2.1 : Quorum

Elle doit être composée de la MOITIE au moins des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

VI. AUTRES INSTANCES STATUTAIRES

Article 19 : Comité d'orientation

19.1 : Mission

Le Comité d'orientation exerce les missions suivantes :

- Il assure le suivi de l'exécution de l'objet statutaire de la CEC,
- Il veille à la déclinaison opérationnelle de la mission en tenant compte des éléments exogènes (nouveaux défis, nouvelles attentes...) et endogènes (identification des nouveaux champs de progrès, objectifs opérationnels déjà atteints, objectifs opérationnels initiaux non réalistes...),
- Il formule des avis, notes ou recommandations à l'attention des différents organes de gestion systémique ou opérationnel,
- Il peut être sollicité par le Bureau en cas de blocage décisionnel constaté au sein du Bureau,
- Il alerte le Bureau sur d'éventuels dysfonctionnements qu'il aurait constatés au sein de la présente Association.

19.2 : Fonctionnement

Il est précisé à l'article 4 du Règlement intérieur.

Article 20 : Cellule de médiation, de régulation et de résolution de conflits

20.1 : Mission

Elle facilite :

- Le dialogue entre deux parties (ou plus) ne parvenant pas à dépasser leur désaccord,
- La création de cercles de parole si nécessaire.

Elle intervient :

- À la demande d'une au moins des deux parties et les décisions qu'elle rend sont contraignantes,
- Peut s'auto-saisir en cas d'observation de conflits ou de repérage de signaux faibles.

20.2 : Fonctionnement

Il est précisé à l'article 5 du Règlement intérieur.

Article 21 : Etablissements secondaires

21.1 : Mission

Les établissements secondaires, pris au sens de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour mission d'essaimer les actions de la CEC dans les territoires en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer.

21.2 : Fonctionnement

Le fonctionnement des établissements secondaires est décrit au Titre VII du Règlement intérieur (articles 12 et 13).

VII. COMPTABILITE – CONTRÔLE FINANCIER – RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT – EXERCICE SOCIAL

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

A cet effet, il est prévu une comptabilité analytique pour chaque établissement secondaire et une comptabilité consolidée pour la présente Association.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, au siège de l'Association pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 23 : Transparence financière

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Les comptes consolidés sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Le montant global des dons et versements mentionnés sur les documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal et le nombre de documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale en application de l'article 222 bis du CGI,
- Un compte emploi ressources est tenu à chaque fois que la loi (Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015) l'exige conformément aux dispositions du Décret n°2019-504 du 22 mai 2019 et de l'Arrêté du 22 mai 2019,
- Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou toute personne avec qui ce membre a une communauté d'intérêts, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du Bureau dans les conditions précisées par les articles L 612-4, L 612-5 et D 612-5 du Code de commerce et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Indemnités de fonction des membres du Bureau et remboursement de frais

24.1 : Indemnités de fonction

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune indemnité susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607, par. 100 et s.) de la gestion de la présente Association.

Lorsque les indemnités versées à chaque membre du Bureau pour l'exercice de leur mandat, hors remboursements sur justificatifs des frais engagés, dépassent la tolérance administrative des $\frac{3}{4}$ du SMIC brut mensuel, la présente Association doit obligatoirement respecter les règles d'indemnisation décrites au Titre VI du Règlement intérieur (art. 10.1).

Elles devront être en tout état de cause proportionnées à l'importance du travail effectué et à la qualification qu'il requiert dans la limite fixée par la réglementation fiscale en vigueur.

24.2 : Remboursement de frais

Des remboursements de frais sont également possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification de la part du Trésorier. Le remboursement intervient uniquement sur facture et à l'euro l'euro dans les conditions prévues par le Titre VI du Règlement intérieur (art. 10.2).

Article 25 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VIII. DISSOLUTION

Article 26 : Dissolution – Boni de liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou établissements publics. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, élaboré par le Bureau et ratifié par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

X. FORMALITES

Article 28 : Formalités

Les co-Présidents doivent effectuer auprès de la Préfecture du PUY-DE-DÔME toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

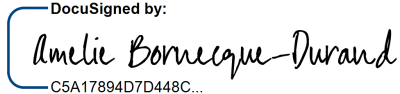
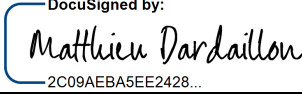
- Les modifications apportées aux statuts,
- La déclaration de tout établissement secondaire,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Les co-Présidents rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2023.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour la Préfecture du PUY-DE-DÔME.

CO-PRESIDENTE Amélie BORNECQUE-DURAND	Signature via DocuSign  <p style="font-size: small;">DocuSigned by: Amélie Borneque-Durand C5A17894D7D448C...</p>
CO-PRESIDENT Matthieu DARDAILLON	Signature via DocuSign  <p style="font-size: small;">DocuSigned by: Matthieu Dardailon 2C09AEB5EE2428...</p>

CONVENTION ENTREPRISES CLIMAT

Association Loi 1901

Impasse du Bonheur, 63160 BILLON

RNA W632013483 - SIRET 89299878200015

Tél 06 09 84 07 69 - www.cec-impact.org